



P.P. CH-3003 Berne, CNPT

## **Recommandé**

Madame  
Nathalie Barthoulot  
Présidente du Gouvernement  
Ministre de l'Intérieur  
20, faubourg des Capucins  
2800 Delémont

Notre référence: CNPT  
Berne, le 7 juillet 2021

## **Visite de la CNPT à la prison de Delémont**

Madame la Conseillère d'État,

Une délégation de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)<sup>1</sup> a effectué une visite le 21 janvier 2021 dans la prison de Delémont dans le cadre de son examen de la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté à la lumière des standards relatifs aux droits humains.<sup>2</sup> Outre la prise en charge médicale, la délégation de la CNPT a contrôlé les conditions matérielles de détention, le régime de détention, l'application des mesures disciplinaires, les mesures de sécurité et de protection. La visite était annoncée trois jours en avance.

Au cours de sa visite, la Commission s'est entretenue avec sept personnes détenues, avec le chef de service juridique, la direction de la prison et des agents de détention.<sup>3</sup> Au moment de la visite, l'établissement accueillait au total dix détenus, tous des hommes, dont quatre en détention avant jugement, un en exécution anticipée et cinq en exécution de peine. La visite s'est terminée par un compte-rendu des premières constatations de la délégation.

---

<sup>1</sup> La délégation était composée du Privat-docent Dr. Thomas Maier, de Regula Mader, présidente de la CNPT et de Tsedön Khangsar, collaboratrice scientifique.

<sup>2</sup> Rapport thématique de la Commission nationale de prévention de la torture sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2018-2019), 14 novembre 2019, (Rapport thématique prise en charge médicale 2018-2019); Art. 30 Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Ordonnance sur les épidémies, OEp) du 29 avril 2015, RS 818.101.1.

<sup>3</sup> Suite à la visite, Dr. Maier a eu une conversation téléphonique avec le médecin responsable de l'établissement.

La délégation a eu accès à tous les documents nécessaires et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec l'ensemble des personnes détenues qu'elle souhaitait rencontrer. La collaboration dont a bénéficié la délégation s'est révélée bonne.

La Commission a constaté avec satisfaction que le personnel est très engagé et réagit avec flexibilité aux besoins des personnes détenues.

L'infrastructure, et en particulier la petite taille de la prison de Delémont, impacte sur les divers aspects du quotidien en détention ou encore la nécessité de séparation des différents régimes de détention dans un espace exigu. **Ainsi, la Commission est d'avis qu'une fermeture de la prison de Delémont devrait à terme être envisagée.** La prison de Delémont a repris ses fonctions en 2015 après avoir été fermée en 2002. En attendant qu'une solution à long terme soit trouvée, elle estime cependant que des améliorations sont nécessaires concernant notamment les conditions matérielles de détention et la prise en charge médicale. Sont présentées ci-après les principales constatations de la Commission et les recommandations qu'elle en tire.

#### **a. Conditions matérielles de détention**

1. La prison de Delémont dispose de 14 places. Cinq cellules individuelles et une cellule double se trouvent au rez-de-chaussée.<sup>4</sup> Cinq autres cellules individuelles sont au premier étage.<sup>5</sup> Le sous-sol abrite encore deux cellules individuelles, une cellule disciplinaire, une douche et l'espace d'accueil des nouveaux détenus. La Commission a constaté que les cellules individuelles et double sont trop exiguës<sup>6</sup> et munies de petites fenêtres à double sécurité. On lui a par ailleurs rapporté que l'été, la température peut être assez élevée dans les cellules. La Commission considère dès lors que l'arrivée de lumière naturelle et d'air frais dans les cellules est insuffisante, même si celles-ci sont équipées d'appliques, de plafonniers et de ventilateurs de table. Consciente de l'exiguïté des cellules, **la Commission recommande que des mesures soient prises pour améliorer l'arrivée de lumière naturelle et d'air frais dans les cellules.**<sup>7</sup>
2. L'établissement dispose d'une cour visible depuis les cellules, équipée de sièges et d'une protection contre les intempéries, et couverte de barbelés. Depuis la cour, on a par ailleurs une vue limitée dans les cellules individuelles du sous-sol. En outre, la Commission a reçu des informations selon lesquelles le foyer du bâtiment du parlement cantonal situé à côté de la prison, offre une vue sur la cour. **La Commission recommande que des mesures soient prises pour protéger les personnes détenues de la vue des personnes présentes dans le bâtiment du Parlement.**

---

<sup>4</sup> On trouve aussi au premier étage une salle pour les examens médicaux et les conversations téléphoniques, une buanderie, une douche, une pièce où sont conservés les médicaments et une petite pièce où les personnes détenues peuvent effectuer des travaux.

<sup>5</sup> On trouve aussi au premier étage une salle commune.

<sup>6</sup> La cellule double mesure 11.60 m<sup>2</sup>. La cellule simple mesure max. 7.70 m<sup>2</sup>. Standard pour cellule simple : 12 m<sup>2</sup> plus 2 m<sup>2</sup> pour la zone humide et standard pour cellule double : 16 m<sup>2</sup>. Voir : Office fédéral de la justice, Handbuch 2017, EB6.1, page 43 ; CourEDH, VASILESCU CONTRE BELGIQUE, 64682/12 (2014) ainsi que Office fédéral de la justice, Handbuch 2017, EB6.2, page 44; ATF B\_387/2014 de 22 décembre 2014 (détention avant jugement); CPT/Inf(2015)44, ch. 9.

<sup>7</sup> A/RES/70/175, Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2015 (Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus [Règles Nelson Mandela]), règles 13 et 14 ; Règles pénitentiaires européennes, recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, du 11 janvier 2006, ch. 18.1 et 18.2, let. a et b ; Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : normes du CPT, CPT/Inf(2015)44, annexe.

3. La cour servant également d'arrivée pour les livraisons, il n'est pas possible d'y proposer davantage d'activités sportives. **La Commission suggère d'examiner des mesures qui permettraient d'offrir d'autres activités sportives dans la cour de promenade.**<sup>8</sup>
4. La Commission a constaté la présence de trois supports pouvant servir à l'immobilisation de détenus dans la salle destinée aux examens médicaux et dans la cellule disciplinaire. Il lui a été affirmé qu'ils n'avaient encore jamais été utilisés. **La Commission recommande de retirer ces supports d'immobilisation.**

#### **b. Régime de détention**

5. La prison de Delémont respecte la séparation des régimes de détention en séparant par étage personnes en détention avant jugement et celles en exécution de peine.
6. La Commission salue la possibilité qui est donnée aux personnes en détention avant jugement de prolonger la promenade au-delà d'une heure si elles le souhaitent. Les cellules sont en outre ouvertes chaque jour durant une heure supplémentaire pendant laquelle les personnes détenues peuvent utiliser les douches ou nettoyer leur cellule. Selon la direction, les cellules sont fermées pendant environ 21 heures. **La Commission estime néanmoins qu'en enfermement en cellule de plus de 20 heures est inadéquat et recommande que des mesures supplémentaires soient prises pour diminuer le temps d'enfermement en cellule.**<sup>9</sup>
7. La Commission a constaté qu'au moment de sa visite, trois des quatre hommes en détention provisoire étaient depuis plus d'un mois dans l'établissement. Elle estime cependant que pour une détention provisoire, le séjour dans un établissement de petite taille ne devrait pas dépasser un mois. **La Commission recommande de limiter à un mois la durée maximale du séjour dans les établissements de petite taille.**<sup>10</sup>
8. La Commission a été informée que la prison de Delémont accueille aussi à l'occasion des personnes en détention administrative en application du droit des étrangers, ainsi que des femmes et des mineurs.<sup>11</sup> Pour respecter le principe de la séparation des différents régimes, les femmes et les personnes en détention administrative sont placées dans les deux cellules individuelles du sous-sol, ce qui équivaldrait à une mise à l'isolement.<sup>12</sup> De plus, les détenus femmes n'ont pas accès aux possibilités de travail et d'occupation. En étudiant les documents qui lui ont été remis, la Commission a relevé que dix femmes ont été détenues à la prison de Delémont en 2018<sup>13</sup>, onze en 2019<sup>14</sup> et quatre en 2020<sup>15</sup>. Il a été dit à la Commission que les personnes en détention administratives en application du droit des étrangers restent parfois de deux jusqu'à sept jours dans l'établissement.<sup>16</sup> La

<sup>8</sup> CPT/Inf(2015)44, annexe ; CPT/Inf(92)3-part2, ch. 48 ; CPT, rapport Pologne 2014, ch. 49.

<sup>9</sup> Cf. par ex. *Bericht an den Regierungsrat des Kantons Aargau betreffend den Besuch der Nationalen Kommission zur Verhütung von Folter in den Bezirksgefängnissen Aarau Telli, Aarau Amtshaus, Baden, Zofingen und Kulm vom 20. und 21. August 2019*, ch.20.

<sup>10</sup> *Ibid.*, ch. 21.

<sup>11</sup> Au moment de la visite, aucune personne appartenant à l'un de ces groupes vulnérables ne se trouvait dans l'établissement.

<sup>12</sup> Au moment de la visite deux détenus se trouvaient en quarantaine (COVID-19) dans ces deux cellules.

<sup>13</sup> Le séjour le plus long était de 51 jours, d'autres séjours ont atteint 36 et 28 jours.

<sup>14</sup> Le séjour le plus long était de six jours.

<sup>15</sup> Le séjour le plus long était de 14 jours.

<sup>16</sup> Art. 16 (2) Loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers du 20 mai 1998, Canton du Jura.

Commission prend note que dans certains cas, un assouplissement du régime de détention est accordé, avec des possibilités de s'entretenir avec d'autres personnes détenues. **La Commission estime néanmoins que l'établissement ne devrait pas accueillir des femmes, des mineurs et des personnes en détention administrative.**

#### **c. Possibilités d'occupation et de loisirs**

9. La prison de Delémont propose aux personnes détenues des places de travail à la buanderie ainsi que quelques activités simples<sup>17</sup>. En outre sont proposés le nettoyage ou la distribution des repas.
10. La Commission constate avec satisfaction que les personnes détenues ont accès à une bibliothèque avec un vaste choix d'ouvrages et, comme l'a communiqué la direction, à des cours de français hebdomadaires donnés par un professeur externe. Elle se réjouit également de constater que les personnes détenues, quel que soit leur régime de détention, peuvent deux fois par semaine, en plus de la promenade quotidienne, faire du sport dans une salle bien équipée. Il lui a toutefois été rapporté qu'en raison d'un manque de personnel, la salle de sport n'est accessible que pendant les heures de travail des personnes détenues, de sorte que celles-ci ne peuvent pas toujours profiter de cette offre. **La Commission suggère que l'utilisation de la salle de sport soit possible en dehors des heures de travail de personnes détenues.**

#### **d. Mesures disciplinaires, de sécurité et de protection**

11. La Commission a constaté que les arrêts disciplinaires sont peu fréquents.<sup>18</sup> Selon les collaborateurs, le premier réflexe est de désamorcer les tensions par le dialogue. En examinant la documentation, la Commission a constaté que les décisions étaient prises correctement, avec indication de la motivation, de la durée et des voies de droit.
12. La Commission a par ailleurs constaté que la caméra de surveillance dans la cellule destinée aux arrêts couvre également la zone des toilettes. **La Commission recommande d'exclure les toilettes du champ de la caméra de surveillance dans la cellule disciplinaire.**

#### **e. Prise en charge médicale**

13. Lors de la visite, l'établissement ne disposait pas de personnel médical. Ainsi, les dispositions de l'ordonnance sur les épidémies (OE<sub>p</sub>) et des règles de prise en charge médicale sexospécifique ne sont actuellement que partiellement mises en œuvre étant donné que le personnel d'exécution judiciaire assume différentes tâches dans le domaine de la santé. Les médicaments sont ainsi remis par le personnel d'exécution. De plus, les actuelles procédures internes en matière de prise en charge médicale ne sont pas inscrites dans des plans ou des directives internes<sup>19</sup>. La prise en charge médicale à la prison de Delémont est assurée par un médecin externe qui se rend dans l'établissement une fois par semaine ou plus fréquemment si nécessaire. L'établissement dispose d'une salle avec un équipement simple pour les consultations médicales<sup>20</sup>. **La Commission recommande**

---

<sup>17</sup> Travaux d'atelier et du bois.

<sup>18</sup> Selon les documents fournis à la Commission, cinq cas d'arrêts disciplinaires en 2019, avec une durée maximale de huit jours, et trois en 2020, également avec une durée maximale de huit jours.

<sup>19</sup> Par ex. plan de prévention du suicide.

<sup>20</sup> Cette salle est équipée d'une table d'examen médical, d'une table, d'un réfrigérateur pour y conserver des médicaments et d'une armoire pour les dossiers des patients.

d'assurer une prise en charge médicale avec un équipement et un personnel adéquats pour la prison de Delémont en soutien au médecin externe<sup>21</sup>. Elle rappelle que les médicaments doivent en principe être remis par du personnel médical. La Commission reconnaît les mesures prises par l'établissement pour garantir la remise correcte des médicaments et recommande tout de même la prise de mesures supplémentaires pour garantir la confidentialité.<sup>22</sup>

14. Les prescriptions de la législation sur les épidémies<sup>23</sup> sont partiellement mises en œuvre. Les personnes détenues ont ainsi accès à des thérapies de substitution et à des moyens contraceptifs.<sup>24</sup> Des informations sur les maladies transmissibles comme par exemple la brochure de Santé Prison Suisse sont disponibles dans les différents étages de l'établissement. S'il n'y a pas d'entretien médical dans les 24 premières heures, le médecin examine les nouveaux entrants lors de sa prochaine visite. **La Commission recommande d'assurer systématiquement un entretien médical avec du personnel qualifié dans les 24 heures qui suivent l'entrée dans l'établissement<sup>25</sup> et de remettre systématiquement la brochure de Santé Prison Suisse à toutes les personnes dès leur arrivée<sup>26</sup>.**
15. Il a été rapporté à la Commission que les personnes qui ont besoin d'un examen psychiatrique sont amenées à l'hôpital. En outre un psychiatre<sup>27</sup> visite l'établissement en cas de besoin. **La Commission rappelle qu'une prise en charge psychiatrique de base doit être assurée pour les personnes détenues<sup>28</sup> de manière régulière et recommande de développer la prise en charge psychiatrique en recourant dans la mesure du possible à des synergies cantonales.**
16. Il a été rapporté à la Commission qu'une prise en charge médicale tenant compte des besoins sexospécifique est, si nécessaire, organisée en externe. Les femmes ont accès gratuitement à des articles d'hygiène tels que les serviettes et tampons hygiéniques et à des tests de grossesse.

#### **f. Contacts avec le monde extérieur**

17. Les personnes en détention avant jugement peuvent téléphoner pendant 15 minutes par semaine<sup>29</sup>. La prison a trois salles de visite, dont deux sont munies d'une vitre de séparation. Les visites ont lieu la fin de semaine et durent 30 à 60 minutes. **La Commission recommande de renoncer dans toute la mesure du possible aux vitres de séparation.<sup>30</sup>**

---

<sup>21</sup> Rapport thématique prise en charge médicale 2018-2019, ch. 97.

<sup>22</sup> *Ibid.*, ch. 119.

<sup>23</sup> Art. 30 OEp

<sup>24</sup> La procédure à l'entrée dans l'établissement prévoit quelques questions générales sur l'état de santé, posées par le personnel d'exécution judiciaire.

<sup>25</sup> Rapport thématique sur la prise en charge médicale 2018-2019, ch. 82-84.

<sup>26</sup> *Ibid.*, ch. 89

<sup>27</sup> De Centre médico-psychologique du canton de Jura.

<sup>28</sup> Rapport thématique sur la prise en charge médicale 2018-2019, chap. III.B.d.

<sup>29</sup> Le téléphone se trouve dans la salle destinée aux examens médicaux.

<sup>30</sup> CNPT, rapport d'activité 2014, p. 48. La Commission reconnaît le besoin d'installer des vitres temporaires en raison du COVID-19.

## g. Personnel

18. La prison de Delémont emploie dix personnes<sup>31</sup>. La Commission a par ailleurs constaté que le personnel d'exécution judiciaire ne porte pas pendant le service d'insigne avec un nom ou un numéro d'identification. **Conformément aux prescriptions internationales<sup>32</sup>, la Commission recommande d'étudier l'introduction de marques d'identification pour le personnel d'exécution judiciaire.**

Nous vous offrons la possibilité de vous déterminer sur le contenu de cette lettre dans un délai de 60 jours. Votre prise de position sera, avec votre accord, publié sur le site internet de la CNPT, conjointement avec la présente lettre. Par ailleurs, vous recevrez dans le courant de cette année le rapport de suivi de la CNPT sur les soins de santé dans les établissements de privation de liberté 2019-2021, sur lequel nous vous inviterons également à prendre position. En vous remerciant de votre attention et de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'État, l'expression de notre considération distinguée.



Regula Mader  
Présidente

- Copie à: Chancellerie d'État du canton du Jura, 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

---

<sup>31</sup> Dont une femme.

<sup>32</sup> CPT/Inf (2007) 28, ch. 104 ; CPT/Inf(2009) 3, ch. 52 ; CPT/Inf (2013) 23, ch. 21 ; CPT/Inf(2019)2, ch. 69.

EINGEGANGEN 0 8. Sep. 2021

Commission nationale de prévention de la torture  
Madame Regula Mader  
Présidente  
Schwanengasse 2  
3003 Berne

Delémont, le 7 septembre 2021

### **Visite de la CNPT à la prison de Delémont**

Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs,

Le Gouvernement jurassien remercie la délégation de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) de la visite qu'elle a effectuée le 21 janvier 2021 au sein de la prison de Delémont, ainsi que de sa collaboration dans le but d'améliorer les conditions de détention dans notre Canton.

Il a pris connaissance du compte-rendu ainsi que des recommandations émises par votre Commission. Il a en particulier pris acte avec satisfaction du fait que le principe de la séparation des régimes de détention était respecté et que l'engagement du personnel de la prison a été souligné.

Lorsque le Gouvernement a proposé au Parlement cantonal un crédit permettant la rénovation puis la réouverture de la prison de Delémont, il a clairement indiqué qu'il s'agissait là d'une solution transitoire devant permettre à l'Etat de se doter d'un nouvel établissement pénitentiaire. L'optique n'a pas changé et les études en vue de la création d'une nouvelle infrastructure se poursuivent. De la sorte, le Gouvernement partage l'avis de votre Commission selon lequel la prison de Delémont doit, à terme, être fermée.

Vous trouverez ci-dessous, pour le surplus, sa détermination relative à vos différentes recommandations.

#### **a. Conditions matérielles de détention**

##### **1. Amélioration de l'arrivée de lumière naturelle et d'air frais dans les cellules**

Une amélioration technique semble être possible et est actuellement à l'étude afin d'être prochainement mise en œuvre.

2. *Protection des personnes détenues de la vue des personnes présentes dans le bâtiment du Parlement*

Des discussions ont été entamées avec la Section des bâtiments et domaines afin d'empêcher de voir les détenus présents dans la cour de promenade depuis les locaux du Parlement. Des mesures seront prises prochainement.

3. *Mesures permettant d'autres activités sportives dans la cour de promenade*

La cour de promenade étant relativement petite et également destinée au transfert de détenus, il est peu envisageable d'y installer des équipements sportifs fixes. La possibilité d'installer des équipements mobiles est actuellement à l'étude.

4. *Retrait des supports d'immobilisation*

Comme indiqué dans votre rapport, ces éléments n'ont pour l'heure jamais été utilisés. Toutefois, il est renoncé à les retirer, car ces derniers peuvent, selon les instructions données au personnel, être utilisés uniquement en ultime recours, après avoir mis en œuvre toutes les autres possibilités.

**b. Régime de détention**

6. *Diminution de l'enfermement en cellule en détention avant jugement*

La durée d'enfermement en cellule est définie en fonction du personnel présent sur le site et des activités de l'établissement. Une minorité des personnes détenues subit toutefois une durée d'enfermement égale ou supérieure à 20 heures, mais au maximum 21 heures, sachant que, dans une certaine mesure, la possibilité de travailler peut être offerte à des personnes en détention avant jugement. Des réflexions vont se poursuivre concernant les horaires d'ouverture des cellules afin que chaque personne détenue bénéficie d'une ouverture d'au moins 4 heures sur la journée, en respectant toutefois les impératifs sécuritaires.

7. *Limitation de la durée maximale du séjour en détention provisoire à un mois*

Les séjours à la prison de Delémont dans le cadre de la détention provisoire s'expliquent en partie par la nécessité, pour le Ministère public, d'avoir les personnes détenues dans un périmètre relativement proche dans le cadre de l'instruction. Il ne serait actuellement pas possible de limiter la durée de séjour à un mois dans notre établissement, car cela entraînerait un grand nombre de transferts et de recherches en places de détention. Ces recherches sont par ailleurs plus compliquées avec la pandémie actuelle.

La mise en œuvre de la présente recommandation paraît ainsi très difficile dans la configuration actuelle. La direction de l'établissement s'efforcera cependant, en examinant la situation de chaque détenu et en agissant de manière coordonnée avec l'autorité d'écrou, de limiter dans une mesure adéquate la durée des séjours à la prison de Delémont.

8. *Accueil de femmes, de mineurs et de personnes en détention administrative*

L'accueil de personnes détenues de sexe féminin est limité au maximum dans notre établissement. Il n'est cependant pas toujours possible de trouver une place adaptée dans d'autres prisons du Concordat latin ou de Suisse, spécifiquement au début d'une enquête pénale ou pour l'exécution de peines de moins de trois mois.

Concernant l'accueil des personnes mineures, un seul placement relevant de la justice des mineurs a eu lieu au cours des cinq dernières années. Il s'agit ainsi d'une faculté à n'utiliser qu'en dernier recours, mais qui doit continuer à rester ouverte aux autorités judiciaires.

S'agissant de la détention administrative, l'autorité migratoire cantonale privilégie autant que possible des placements dans d'autres établissements et ne place des personnes à la prison de Delémont que pour des séjours de courte durée (au maximum sept jours selon la loi mais, dans la pratique, en principe rarement plus de deux à trois jours), en l'absence d'autres alternatives.



Pour ces trois catégories de personnes détenues, le Gouvernement est cependant conscient des exigences à respecter et limitons donc de tels placements au strict minimum.

### **c. Possibilités d'occupation et de loisirs**

#### *10. Horaires d'utilisation de la salle de sport*

Les horaires d'utilisation de la salle de sport sont également définis en fonction du personnel présent sur le site et des activités de l'établissement. Des réflexions sont en cours pour tenter d'étendre dans une certaine mesure l'accessibilité à la salle de sport.

### **d. Mesures disciplinaires, de sécurité et de protection**

#### *12. Exclusion des toilettes du champ de la caméra de surveillance dans la cellule disciplinaire*

Des mesures techniques doivent être mises en œuvre pour respecter cette recommandation. Un renouvellement de nos installations de surveillance devant être effectué avant la fin de cette année, les contacts seront pris avec l'entreprise concernée dans ce but.

### **e. Prise en charge médicale**

#### *13. Amélioration de la prise en charge médicale et remise des médicaments*

#### *14. Entretien médical dans les 24 heures suivant l'entrée dans l'établissement*

#### *15. Prise en charge psychiatrique de base*

Par rapport aux chiffres 13 à 15, des discussions sont actuellement en cours avec le Centre médico-psychologique du canton Jura afin d'améliorer la prise en charge médicale des établissements de détention, avec essentiellement un passage régulier de personnel infirmier, sous supervision médicale, qui se consacrera notamment aux examens médicaux à l'entrée d'un nouveau détenu. Cette collaboration permettra également d'améliorer la prise en charge médicale des détenus, en particulier sur le plan psychiatrique. Ce projet débutera en principe dans le courant de cet automne.

Concernant la remise des médicaments, il est relevé que le processus actuel respecte les directives de l'Association suisse des sciences médicales.

La Brochure de Santé Prison Suisse était jusqu'à maintenant disponible dans plusieurs langues dans les secteurs. Elle est remise maintenant systématiquement à la personne détenue lors de son entrée en détention.

### **f. Contact avec le monde extérieur**

#### *17. Modalités des visites*

Les modalités habituelles de visite ne peuvent actuellement pas être mise en œuvre en raison de la pandémie de coronavirus, la salle permettant les visites sans vitre de séparation étant trop petite pour y appliquer les gestes barrières de manière adéquate.

Dès qu'un retour à la normale sera possible, les visites pourront à nouveau avoir lieu sans vitre de séparation pour les personnes en exécution de peine, ainsi que pour une partie des personnes en détention avant jugement.

### **g. Personnel**

#### *18. Introduction de marques d'identification pour le personnel*

Des mesures pour améliorer la situation sont, suite à votre recommandation, en cours d'étude. Toutefois, la majorité des détenus connaissent le prénom des agents de détention et qu'ils sont dès lors identifiables de cette façon-là, ce qui, en pratique, fonctionne à satisfaction.

En conclusion, le Gouvernement reconnaît que la Prison de Delémont ne répond pas à toutes les exigences en vigueur pour la détention. Il remercie la Commission de ses recommandations, qui, par ses constations impartiales, lui permet de déterminer les points d'amélioration essentiels dans le cadre de l'infrastructure actuelle, et consent à la publication du présent courrier.

Le Gouvernement jurassien vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, l'expression de sa haute considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Nathalie Barthoulot  
Présidente



Jean-Baptiste Maître  
Chancelier d'État a.i.